

Directives relatives à l'utilisation du nom pour les personnes trans

La Direction de l'Université,

en vertu de l'article 39, alinéa 1, lettres k et p, de la Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (Loi sur l'Université, LUni)¹, et de l'article 24, alinéa 2, lettres i et n, des Statuts de l'Université de Berne du 7 juin 2011 (Statuts de l'Université ; StUni),

arrête :

Contexte

Une personne trans est une personne qui ne se reconnaît pas dans le sexe qui lui a été assigné à la naissance (identité de genre). Une personne trans peut donc souhaiter mettre son identité de genre en conformité avec son assignation sociale et administrative. Une transition est un processus d'harmonisation sociale, juridique et/ou médicale avec l'identité de genre. Durant le processus de transition, il est fréquent que la perception sociale du genre diffère de son assignation administrative. Tant que la procédure de changement de nom à l'état civil n'est pas achevée pendant le processus de transition se pose la question de l'utilisation du genre et du nom désirés (notamment en ce qui concerne le nom d'usage).

1. Objet

Les présentes directives fixent les modalités de l'utilisation du nom d'usage ou de la désignation du genre à l'Université de Berne pour les personnes vivant un processus de transition.

2. Nom

Le nom d'usage est un nom différent du nom officiel qui est utilisé aux termes des présentes directives dans le cadre de la correspondance avec l'Université et du fonctionnement de cette dernière.

¹ RSB 436.11

3. Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent aux étudiant·e·s, aux doctorant·e·s et aux collaborateur·trice·s de l'Université de Berne.

4. Demand d'utilisation du nom d'usage

Toute personne en cours de transition souhaitant s'inscrire à l'Université de Berne pour y suivre des études ou y effectuer un doctorat sous un nom différent de son nom officiel doit, dans le cadre de la procédure d'inscription, présenter une demande écrite d'utilisation de son nom d'usage en raison de son processus de transition.

Les personnes déjà immatriculées qui vivent un processus de transition peuvent présenter une telle demande à tout moment.

La demande doit comporter les informations et pièces jointes suivantes :

- Prénom(s), nom selon la pièce d'identité officielle (carte d'identité ou passeport) et Adresse
- numéro d'immatriculation (si disponible)
- Nouvelle civilité (Madame ou Monsieur)
- nouveau(x) prénom(s)
- Signature de la personne qui fait la demande.

5. Examen et réponse

Le Service d'admission, d'immatriculation et de renseignements (ZIB) examine la demande relativement à l'identité de la personne qui fait la demande.

La réponse à la demande est adressée par écrit.

6. Effets

Si les conditions sont remplies en vertu des présentes directives, la personne qui en fait la demande est immatriculée sous le nom d'usage souhaité.

Dans la mesure du possible, elle figurera sous le nom d'usage souhaité dans les systèmes de l'Université de Berne. Les systèmes concernés sont indiqués en annexe.

7. Diplôme

Les diplômes sont des documents officiels. Ils sont libellés sous le seul nom officiel.

Si la procédure de changement de nom à l'état civil est achevée ou si une pièce officielle attestant du changement de nom peut être produite, la personne trans peut demander l'établissement d'un nouveau diplôme. La nouvelle civilité et le(s) nouveau(x) prénom(s) apparaissent sur le nouveau diplôme. L'ancien diplôme est retiré. Si l'ancien diplôme ne peut pas être retiré, le nouveau diplôme porte la mention « Duplicata »

8. Collaborateur·trice·s

Les collaborateur·trice·s de l'Université en cours de transition peuvent présenter une demande d'utilisation de leur nom d'usage en raison de leur processus de transition. Cette demande doit être remise au service des ressources humaines avec les informations visées au chiffre 4.

Si la demande émane d'un·e étudiant·e ou d'un·e doctorant·e qui est également employé·e par l'Université de Berne, elle doit être remise au ZIB et au service des ressources humaines avec les informations visées au chiffre 4.

Si les systèmes de l'Université le permettent, le nom d'usage est utilisé dans le cadre de son fonctionnement. Les systèmes concernés sont indiqués en annexe.

Le nom officiel est utilisé dans le système de gestion du personnel du canton (PERSISKA) et les documents afférents.

9. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Berne, 5 décembre 2017

Au nom de la Direction de

Prof. Dr. Christian Leumann

Recteur

Annexe selon le point 6 et le point 8 des lignes directrices

Les systèmes pertinents selon le point 6 des lignes directrices (concernant les étudiant·e·s) il s'agit de la UNICARD et du courrier électronique.

Les systèmes pertinents selon le point 8 des lignes directrices (concernant les collaborateur·trice·s) il s'agit de la UNICARD, du courrier électronique et de Unitel (annuaire téléphonique).

Pour d'autres systèmes, l'utilisation du nom d'usage sera examinée, en particulier dans le contexte des adaptations majeures des systèmes et de nouveaux développements.